

Unité Départementale Hérault
520 Allé Henri II de Montmorency
34064 Montpellier

Montpellier, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TAM

125 rue Léon Trotsky
CS 60014
34070 Montpellier

Références : D2026_UD34_H1_094
Code AIOT : 0006601125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement TAM implanté 643, rue de l'Agathois 34000 Montpellier. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Elle a notamment pour objet de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2023, relatif aux modifications autorisées pour l'adaptation du dépôt du CEMH (Centre d'Exploitation et de Maintenance des Hirondelles) aux nouvelles fonctionnalités induites par la création de la nouvelle ligne 5 et de l'extension de la Ligne 1. Ces modifications concernent notamment la réception, l'assemblage et le stockage temporaire des nouvelles rames de tramway.

Les points de contrôle portent sur le respect de certaines prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930-1a (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie);
- de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions applicables à la cabine de peinture, notamment en ce qui concerne les émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TAM
- 643, rue de l'Agathois 34000 Montpellier
- Code AIOT : 0006601125
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Établissement Transport de l'Agglomération de Montpellier (TAM) exploite le Centre d'Exploitation et de Maintenance des Hirondelles (CEMH), situé à Montpellier. Ce site est dédié à la maintenance et au remisage des bus et tramways du réseau de transport de la métropole.

Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, pour une surface de 12 549 m².

L'installation est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-08-DRCL-0392 du 7 août 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Demande d'action corrective	4 mois
16	Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
17	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	collective.			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 1.2	Sans objet
2	Règles d'implantation.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 2.1	Sans objet
3	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.1	Sans objet
4	Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.2	Sans objet
5	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Sans objet
6	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Sans objet
7	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3 > I.	Sans objet
8	Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3 > IV.	Sans objet
9	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4	Sans objet
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	Sans objet
12	Capacité de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11 > I.	Sans objet
13	Règles générales	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14 > I.	Sans objet
14	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14 > II.	Sans objet
15	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
18	Surveillance des émissions dans l'eau.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2	Sans objet
19	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 6.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection, une non conformité majeure a été constatée. Elle donne lieu à un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur l'obligation, pour l'exploitant, de transmettre l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte et de traitement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, ainsi que de rétablir la conformité de ses rejets, notamment au regard des paramètres MES, METOX et NTK, qui présentent des dépassements récurrents.

Par ailleurs, deux non-conformités mineures ont été relevées et doivent faire l'objet d'actions correctives :

- Les anomalies identifiées lors de la visite de maintenance du système de sécurité incendie (SSI) réalisée en mars 2026 (détecteurs, portes des sanitaires et clapets coupe-feu) doivent être corrigées conformément au programme d'intervention défini par l'exploitant. La réalisation des opérations devra être tracée dans le dossier technique mis à jour afin de garantir le maintien en conditions opérationnelles du SSI et la conformité réglementaire de l'installation.
- L'exploitant doit transmettre un rapport précisant les causes du dépassement ponctuel de la valeur de pH constaté lors de la campagne d'autosurveillance de décembre 2025, ainsi que les mesures correctives mises en œuvre pour prévenir le renouvellement de cet écart.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités
Prescription contrôlée : Selon l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-08-DRLC-0392 du 7 août 2023, le site est autorisé pour les rubriques et les activités suivantes : 2930-1.a Enregistrement Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m² Surface d'atelier : 12 549 m²

2930-2.b

Déclaration avec contrôle périodique

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j

Cabine de peinture :

30 kg/jour

2925-2

Déclaration

Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, [...]

Charge d'accumulateurs

Puissance maximale 3 200 kW

1413-1.b

Déclaration avec contrôle périodique

Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)

1. Le débit total en sortie du système de compression étant :

b) Supérieur ou égal à 80 m³/h, mais inférieur à 2 000 m³/h

Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression débit total de gaz en sortie 600 m³/h

Constats :

Les installations réellement en service sur le site ont été contrôlées au regard des installations classées listées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-08-DRLC-0392 du 7 août 2023. Leurs natures et leurs capacités correspondent aux dispositions de cet arrêté préfectoral.

La puissance déclarée sous la rubrique 2925-2 (3 200 kW) est notamment jugée suffisante par l'exploitant pour accompagner l'électrification progressive du parc de bus à haut niveau de service (BHNS) d'ici 2032.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 2.1

Thème(s) : Autre, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

Constats :

Le nouvel atelier de maintenance est implanté en limite de propriété et ne respecte donc pas les distances minimales d'implantation prévues par les prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 2930.

Cette situation a toutefois été prise en compte dans le cadre du porter-à-connaissance relatif au projet d'extension du Centre d'Exploitation et de Maintenance des Hirondelles (CEMH). En conséquence, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-08-DRCL-0392 du 7 août 2023 a autorisé cette implantation dérogatoire sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires, définies notamment au regard de l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

La principale mesure compensatoire consiste en la réalisation, en limite de propriété, d'un mur coupe-feu REI 120, d'une hauteur équivalente à celle du bâtiment, sur une longueur d'environ 77 mètres, avec un débord de 2 mètres au droit de la porte d'accès des tramways.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le mur est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'analyse des documents du dossier des ouvrages exécutés (rapport FLUMILOG, plans SAPB et rapport de réception Bureau Veritas) confirme notamment :

la réalisation d'un mur en béton armé de 20 cm d'épaisseur présentant un degré de résistance au feu REI 120 ;

une hauteur d'environ 9,9 mètres et une longueur d'environ 77 mètres, incluant le débord de 2 mètres prescrit au droit du portail d'accès des tramways ;

la validation, par l'étude FLUMILOG, de l'absence d'impact thermique significatif en limite de propriété en cas d'incendie.

L'inspection a également permis de constater la mise en œuvre des autres mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral, notamment :

- l'installation d'un poteau incendie en bordure du parking des jardins partagés, conformément aux préconisations du SDIS ;
- l'aménagement du talus adjacent par la plantation d'espèces végétales pyrorésistantes afin de limiter le risque de propagation d'un incendie entre le parking et le bâtiment.

Au regard de ces éléments, bien que les distances d'implantation prévues par les prescriptions générales ne soient pas respectées, l'installation est conforme aux dispositions particulières fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2023, lequel encadre cette dérogation par des mesures compensatoires effectivement mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.1
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Les personnes responsables sont identifiées, les systèmes de surveillance et de sécurité sont en place, et des formations sont dispensées au personnel. La personne nommément désignée est Philippe NIAY (Maîtrise d'ouvrage et chef de projet dépôts) assisté de Yohan GALDEANO(responsable infrastructures fixes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.2
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Les mesures de sureté physique (murs coupe-feu, clôtures, portails) et les procédures d'identification (bornes d'accès à jetons pour les visiteurs et à badges pour le personnel) sont en place pour garantir que seules les personnes autorisées peuvent accéder aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de

l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'examen des documents présentés lors de l'inspection montre que l'exploitant dispose d'une organisation permettant d'assurer la gestion des substances et mélanges dangereux présents sur le site.

Les fiches de données de sécurité (FDS) sont gérées au moyen d'un portail documentaire administré par un prestataire spécialisé. Cette plateforme centralise les FDS mises à jour et génère des fiches simplifiées destinées à faciliter leur consultation par les opérateurs, notamment en situation d'urgence. Ces documents sont accessibles depuis les postes informatiques des ateliers ainsi que via l'intranet de l'établissement.

En complément, l'exploitant dispose d'une évaluation du risque chimique réalisée à l'aide de l'outil SEIRICH. Cette étude recense les substances utilisées, évalue les risques associés aux différents postes de travail et prend en compte les conditions d'utilisation des produits ainsi que les équipements de protection collective et individuelle mis en œuvre.

L'exploitant tient également à jour un inventaire des substances et mélanges dangereux présents sur le site, précisant leur nature, leur quantité et leur localisation. Cet inventaire, mis à jour annuellement dans le cadre du suivi réglementaire relatif au transport de marchandises dangereuses (TMD), est disponible et permet de répondre aux exigences réglementaires ainsi qu'aux besoins des services d'incendie et de secours.

Les quantités de produits dangereux observées sur le site apparaissent limitées aux besoins de l'exploitation.

Ces éléments permettent de considérer que les dispositions de l'article relatives à la connaissance des substances dangereuses, à la disponibilité des fiches de données de sécurité, à la tenue d'un registre des produits et à la maîtrise des quantités stockées sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie,

atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Sont, a minima, considérés comme locaux à risques :

- les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ;

- les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ;

- l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).

Constats :

L'exploitant a identifié les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et a recensé les risques associés dans le Document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), établi en application des dispositions du Code du travail.

Le DRPCE identifie les différentes zones présentant un risque d'atmosphère explosive et les classe selon leur niveau de risque. Les principaux secteurs concernés sont les cabines de peinture, les zones de stockage de produits inflammables ainsi que certains équipements susceptibles de générer des vapeurs inflammables. Les zones recensées font l'objet d'une signalisation adaptée.

L'inspection a permis de constater que les personnels intervenant dans ces zones sont formés aux risques ATEX. Les attestations de formation consultées étaient en cours de validité.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des zones de stockage faisant apparaître les différentes zones de danger ainsi que les principaux locaux à risques, notamment :

- les ateliers de maintenance des véhicules fonctionnant au gaz naturel (GNV) ;
- les ateliers dédiés aux véhicules électriques ou hybrides ;
- les zones de stockage des substances inflammables.

Il a été confirmé qu'aucun remplissage des réservoirs des véhicules GNV n'est réalisé à l'intérieur des ateliers. Les opérations d'avitaillement sont exclusivement effectuées sur les installations extérieures prévues à cet effet.

Concernant les véhicules électriques, l'exploitant a défini une procédure spécifique de gestion du risque incendie, incluant les modalités de surveillance, de détection et de prise en charge des véhicules présentant une anomalie de batterie. Les moyens organisationnels et techniques mis en place ont été présentés lors de l'inspection. Enfin, l'exploitant indique que le nouvel atelier ne présente pas de risque de formation d'atmosphères explosives. Toutefois, ce bâtiment ne figure pas dans le plan de zonage annexé au DRPCE. Observation : lors de la prochaine mise à jour du DRPCE, l'exploitant veillera à intégrer le nouvel atelier au plan général des ateliers et au plan de zonage, afin que ces documents reflètent l'état actuel des installations, conformément aux dispositions de l'article R. 4227-52 du Code du travail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à mettre à jour le Document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), conformément aux dispositions de l'article R. 4227-52 du Code du travail, afin de prendre en compte les modifications apportées à l'installation par la création du nouvel atelier. Cette mise à jour devra notamment : • intégrer le nouvel atelier dans l'évaluation des risques d'atmosphères explosives, en justifiant, le cas échéant, l'absence de classement en zone ATEX ; • vérifier les incidences éventuelles de cette extension sur le zonage des locaux et installations avoisinants ; • mettre à jour le plan de zonage ATEX et le plan général des ateliers afin qu'ils reflètent l'état actuel des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Constats :

Lors de la visite du site, il est constaté que l'installation dispose bien en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers (système de déverrouillage intégré aux portails).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : L'exploitant présente le plan d'intervention et d'évacuation à disposition des services d'incendie et de secours mise à jour en mai 2026 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie. Ce document précise les consignes pour l'accès des secours à tous les lieux (issue d'évacuation d'un niveau, itinéraire d'évacuation, cheminement, porte de secours...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage.
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : La visite du site a permis de constater que les halls de maintenance sont désenfumés naturellement et dotés de cantons de désenfumage. Le nouvel atelier dit "constructeur" dispose bien de fenêtres d'évacuation des fumées localisées en toiture avec ouverture et fermeture électrique. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont en place, les surfaces utiles d'ouverture respectent les exigences, les commandes sont disponibles et accessibles, les amenées d'air frais sont réalisées, et les dispositifs d'ouverture automatique sont correctement réglés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent

coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre [...]

Constats :

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un système de sécurité incendie (SSI) de technologie adressable avec poste de commande centralisé pour assurer la surveillance, la gestion et la coordination en cas d'alarme incendie ou d'autre situation d'urgence. Les opérateurs du PCC peuvent :
C'est là que convergent toutes les alarmes, où l'exploitant surveille l'état du site et prend les décisions d'urgence.
 - prévenir les équipes d'intervention internes,
 - contacter les pompiers,
 - organiser l'évacuation,
 - informer le poste de garde ou les responsables du site.
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles conformément au plan d'intervention et de secours de mai 2026. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées (eau pulvérisé de 6 l dans les bureaux et les vestiaires, extincteur mobile à poudre de 50 kg au niveau de l'entrée de la cabine de peinture, extincteurs adaptés aux feux électriques au niveau de l'atelier constructeur).
- de 6 poteaux incendie (DN 100, Débit 60 m³/h) normalisés et accessibles au SDIS. A noter que les pressions sont contrôlées chaque année et le dernier contrôle en date du 04 juillet 2025 est conforme sur chaque poteau.

Les moyens de détection et d'alerte des services d'incendie et de secours sont en place, les extincteurs sont répartis et appropriés aux risques, les points d'eau incendie sont disponibles, la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité sont assurées et le personnel est formé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Systèmes de détection et extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques.

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le nouvel atelier est équipé d'un système complet capable de détecter un incendie, d'alerter le personnel, de permettre un déclenchement manuel, de diffuser une alarme dans tout le bâtiment, et de commander automatiquement les dispositifs de sécurité (portes coupe-feu, ventilations, etc.).

Les dispositifs de détection automatique sont en place, une liste détaillée des dispositifs et des opérations d'entretien est dressée, la pertinence du dimensionnement est démontrée, des vérifications de maintenance et tests semestriels sont organisés.

Le site est équipé d'un système de sécurité incendie (SSI) faisant l'objet d'une maintenance préventive annuelle.

Le dernier rapport de maintenance de mars 2026 fait état de défaillances sur certains équipements critiques (détecteurs, caméras, asservissements) pouvant entraîner un retard de détection et un désenfumage inefficace sur certaines zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les points critiques (détecteurs, portes des sanitaires, CCF) signalés dans le rapport de visite de mars 2026 nécessitent une intervention corrective planifiée par l'exploitant, suivie d'une traçabilité dans le dossier technique actualisé. Toute défaillance ou défaut mécanique doit être résolu pour maintenir la conformité et la sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Capacité de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention.
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite du site, il a été vérifié que les liquides présentant un risque de pollution des eaux ou des sols sont stockés sur rétention, avec des volumes conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique, formation
Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant utilise la Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) pour planifier, suivre et optimiser la maintenance et les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures ont bien reçu une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle
Prescription contrôlée : Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.
Constats : Un distributeur automatisé, situé dans l'atelier, permet au personnel d'obtenir les EPI nécessaires (gants, masques, blouses, etc.) via leur badge d'identification. Les équipements sont spécifiquement adaptés aux dangers liés à l'installation et conçus pour faciliter les interventions en cas de sinistre. Il a été vérifié par sondage la conformité de la date de validité des masques. Le personnel est formé à leur emploi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a établi un plan de gestion des eaux pluviales, mis à jour en mars 2026, conforme aux exigences réglementaires. Ce document intègre des dispositions strictes pour prévenir les rejets non contrôlés et maîtriser les risques de pollution, notamment via :

- des procédures d'urgence (confinement des effluents en < 2h),
- un système de rétention et de traitement des eaux avant rejet,
- un entretien régulier des ouvrages (curage, contrôle des séparateurs).

Transmis à la DDTM de l'Hérault en mars 2024, ce plan est accompagné d'un volet opérationnel détaillant :

- la cartographie des bassins versants (secteurs Sud et Nord),
- les consignes spécifiques à appliquer en cas d'incident (fermeture des vannes, alerte des services, récupération des polluants)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).

Prescription contrôlée :

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont

dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.

Constats :

Les analyses des effluents du CEMH (TAM) réalisées en juin et décembre 2025 montrent une conformité systématique pour la température (< 30 °C). On note un dépassement ponctuel du pH (9,3) lors de la campagne d'autosurveillance de décembre 2025, hors des limites réglementaires (5,5-8,5). La moyenne sur 24h00 reste tout de même inférieure à 8,5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de s'assurer de la conformité des rejets, l'exploitant procède à une investigation approfondie pour identifier l'origine de ce dépassement du PH. Cette analyse devra notamment s'appuyer sur les courbes horaires de pH disponibles en pages 22 à 24 du rapport, ainsi que sur les activités menées sur le site durant cette période.

Parallèlement, des mesures correctives doivent être mises en œuvre pour prévenir tout nouveau dépassement. Cela peut inclure notamment le renforcement des contrôles sur les rejets, avec la mise en place d'alertes automatiques en cas de dépassement des seuils de pH, ainsi que la vérification des systèmes de traitement des effluents (séparateurs, neutralisation, etc.).

Un rapport détaillant les causes identifiées et les actions correctives engagées doit être transmis sous deux mois à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Raccordement à une station d'épuration collective.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration collective.

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.

Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'autorisation de déversement, ni, le cas échéant, la convention de déversement conclue avec l'autorité compétente en charge du réseau public d'assainissement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.

Les résultats des campagnes d'autosurveillance réalisées en 2025 montrent que les flux journaliers maximaux de DBO5 (10,6 kg/j) et de DCO (39,5 kg/j) demeurent inférieurs aux seuils de 15 kg/j de DBO5 et 45 kg/j de DCO prévus par l'arrêté ministériel pour l'application des valeurs limites de concentration avant raccordement à une station d'épuration collective.

En revanche, les effluents rejetés dans le réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions fixées par l'autorisation de déversement ou, à défaut, par la réglementation applicable au gestionnaire du réseau.

Les rapports d'autosurveillance mettent en évidence plusieurs dépassements récurrents des valeurs limites de concentration fixées par l'arrêté communautaire n° A2013-14 pris comme référence par l'exploitant, notamment pour les paramètres suivants :

- matières en suspension (MES) : 440 mg/l en juin 2025 et 2 200 mg/l en décembre 2025, pour une valeur limite de 350 mg/l ;
- métaux totaux (METOX) : 1,74 mg/l en juin 2025 et 1,30 mg/l en décembre 2025, pour une valeur limite de 0,71 mg/l ;
- azote Kjeldahl (NTK) : 126 mg/l en juin 2025, pour une valeur limite de 72 mg/l.

Des dépassements ponctuels ont également été constatés pour le phosphore total, les matières inhibitrices et les composés organohalogénés adsorbables (AOX).

Ces éléments mettent en évidence une non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions applicables au raccordement au réseau public d'assainissement. En l'absence de transmission de l'autorisation de déversement, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier les prescriptions particulières éventuellement applicables à l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de transmettre à l'inspection des installations classées l'autorisation de déversement, ainsi que, le cas échéant, la convention de déversement conclue avec l'autorité compétente en charge du réseau public d'assainissement.

Il est également mis en demeure de rétablir la conformité de ses rejets aqueux vis-à-vis des valeurs limites applicables, en particulier pour les paramètres MES, METOX et NTK, qui présentent des dépassements récurrents.

À cette fin, l'exploitant devra :

- identifier les causes des dépassements constatés ;
- définir et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin de garantir le respect durable des valeurs limites de rejet ;
- renforcer le suivi de ses rejets, notamment pour les paramètres MES, METOX et NTK, jusqu'au retour à une situation conforme ;
- informer le gestionnaire du réseau d'assainissement des dépassements constatés et vérifier, avec celui-ci, l'adéquation des conditions de raccordement et de traitement des effluents.

L'exploitant transmettra à l'inspection, dans les délais fixés par l'arrêté de mise en demeure :

- son plan d'actions précisant les mesures mises en œuvre et leur calendrier ;
- les justificatifs de l'autorisation de déversement et, le cas échéant, de la convention de déversement ;
- les résultats des campagnes d'autosurveillance réalisées en 2026, permettant de vérifier le rétablissement de la conformité des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Surveillance des émissions dans l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau.

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)

Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j(*)

PH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j(*)

DCO (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Matières en suspension totales : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel DBO5 (**) (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu

naturel Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les fréquences de mesure appliquées par l'exploitant respectent les exigences réglementaires pour un raccordement à une station d'épuration collective : • 2 campagnes semestrielles (juin et décembre 2025) couvrant tous les paramètres obligatoires. • Pas d'obligation de mesure en continu (débit < 200 m³/j).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : II. Cas particuliers : installations visées par la rubrique 2930 -II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt") Si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an : - la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 (2) mg/m³ ; [...]
Constats : Les mesures des émissions atmosphériques réalisées au niveau des cabines de peinture et de ponçage en avril 2026 par un laboratoire agréé montrent une conformité aux valeurs limites d'émission (VLE) de COV non méthaniques (COVNM), avec des concentrations maximales de 4,33 mg/m³, inférieures au seuil réglementaire de 50 mg/m³.

Type de suites proposées : Sans suite